

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alberto Velasco: La police a-t-elle le droit de contraindre un passant à se masquer ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

"Au mois de décembre 2004, un groupe de jeunes s'était donné rendez-vous derrière la gare de Cornavin en vue de participer à une manifestation pacifique. Ils étaient à visage découvert et habillés comme tout un chacun. La police les interpella sans motif valable puisqu'ils ne manifestaient pas et ne provoquaient aucun dommage à la chose publique. Ils furent conduits au poste de Cornavin, contraints de se masquer le visage avec leur foulard, keffieff ou capuchon pour ensuite être filmés.

Considérant que de telles pratiques sont contraires à la loi et portent atteinte aux libertés individuelles de chaque habitant-e, est-il normal que la police s'adonne à de telles pratiques ?

Qui a mis en place ces pratiques ? Qui a donné l'ordre d'obliger les jeunes à se masquer le visage pour ensuite être filmés ? Dans quel but ?

Considérant que de telles pratiques constituent un dérapage et s'assimilent à celles pratiquées par des régimes totalitaires, quelles mesures compte prendre le conseil d'Etat afin que de tels dérapages ne se reproduisent plus ?"

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En novembre 2004, un groupe se réclamant du Groupe autonome Révolutionnaire (GAR) ou Red Anarchiste Skin Head (RASH) a organisé une manifestation dont le thème était "manifestation contre les répressions policières..."

Cette manifestation devait débiter le samedi 4 décembre 2004 à 18 h., à la place des Grottes.

L'appel à y participer était relayé via Internet et au travers d'une affiche montrant un policier brandissant une matraque.

Cette manifestation n'avait fait l'objet d'aucune demande d'autorisation.

La police a estimé qu'une telle manifestation risquait d'être accompagnée de déprédations et d'actes de vandalisme commis au centre-ville, où la course de la marmite, ainsi que diverses animations (marchés de Noël) étaient organisées. Des troubles à l'ordre public étaient donc à craindre.

Les forces de l'ordre ont décidé de procéder à des contrôles aux abords du lieu de rendez-vous.

A l'heure prévue, un groupe de 13 personnes portant un calicot, un drapeau et un porte-voix, se trouvait sur place. Elles étaient toutes vêtues d'habits foncés et certaines d'entre elles portaient des sacs à dos, dans lesquels des cagoules et des keffiehs ont été trouvés lors de la fouille.

Aux fins de contrôle, ces personnes ont été conduites au poste de Cornavin tout proche sur ordre du chef d'engagement, le Lt-col CUDRE-MAUROUX, commandant de la gendarmerie.

L'identification et la fouille de sécurité ont été effectuées au poste, où les intéressés ont été invités à revêtir les accessoires qu'ils transportaient, puis filmés aux fins d'identification.

A l'issue des contrôles, les manifestants ont été élargis, chacun étant dûment avisé que la manifestation était interdite. Les films ont été détruits dans les 3 mois qui ont suivi.

L'intervention de la police se fondait sur les articles 17 et 22 de la loi sur la police :

"Art. 17 Contrôle d'identité

¹ Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne, qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3 qu'elle justifie de son identité.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

³ Cette identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de police."

"Art. 22 Identification lors de manifestations

¹ La police peut photographier ou filmer les participants à une manifestation se déroulant dans la légalité s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifient cette mesure.

² Le matériel photographique ou les films recueillis seront détruits à l'expiration d'une période de 3 mois après la manifestation si celle-ci n'a donné lieu à aucun désordre, ni à aucune plainte."

C'est dans ce cadre que la police a opéré, dans le souci d'éviter des troubles à l'ordre public, et afin de pouvoir, le cas échéant, identifier leurs auteurs, compte tenu des actes de violence commis précédemment dans notre canton, en marge des manifestations anti-OMC et anti-G8.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf